



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFCTORAL

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées, afin de réaliser les investigations nécessaires aux études et à la préparation des travaux de remise à niveau de l'assainissement de la zone noire n°10 située sur le ban des communes de Loisy et Bezaumont, pour le compte de la Direction Interdépartementale des Routes Est (DIR Est)

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles L. 322-1, L. 322-2 et L. 433-11 ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code forestier ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le projet « LOISY – A31 – PAI assainissement – zone 10 » nécessitant de réaliser des investigations indispensables aux études et à la préparation des travaux de remise à niveau de l'assainissement de la zone noire n°10, située le long de l'A 31, sur le ban des communes de Loisy et de Bezaumont ;

Vu la nature des investigations qui comprennent :

- des compléments topographiques ;
- les études géotechniques avec réalisation de sondages et implantation de piézomètres ;
- les relevés de terrains pour les études relatives à l'assainissement, à l'environnement et au tracé ;

Vu la demande du 14 novembre 2025, de la DIR Est, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire des communes de Loisy et Bezaumont (cartographie de la zone d'étude en annexe) afin de réaliser l'ensemble des investigations nécessaires aux études et à la préparation des travaux de remise à niveau de l'assainissement de la zone noire n°10, située sur le ban des communes de Loisy et de Bezaumont ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans des propriétés privées pour y effectuer ces investigations de terrain ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les agents de la DIR Est et les personnes auxquelles elle délègue ses droits, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situés sur le territoire des communes de Loisy et Bezaumont (cartographie de la zone d'étude en annexe) pour pouvoir réaliser l'ensemble des investigations nécessaires aux études et à la préparation des travaux de remise à niveau de l'assainissement de la zone noire n°10.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite de l'étude.

Article 2 :

Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes. Dans les propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par la DIR Est ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 :

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou, à défaut de cet accord, avant qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 4 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 24 mois à compter de la date du présent arrêté. L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles L. 322-2 et L. 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés par l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchements, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 5 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précédent.

Article 6 :

Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la DIR Est. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal administratif de Nancy, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Un délai de dix jours devra être respecté entre la date d'affichage de l'arrêté et le début des opérations.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 :

Chacun des responsables chargés des opérations devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois d'un recours gracieux et/ou contentieux dans les conditions suivantes :

- recours gracieux: ce recours doit être adressé au préfet de Meurthe-et-Moselle. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception, le recours gracieux doit être considéré comme implicitement rejeté ;
- recours contentieux: ce recours doit être adressé au tribunal administratif de Nancy à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les maires des communes de Loisy et Bezaumont, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Nancy, le **28 NOV. 2025**

Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Frédéric CLOWEZ

A31 - PAI assainissement Zone 10 Loisy

Plan de situation



